

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du pont sur la Lauquette situé entre
le village et l'Eglise de MAS DES COURS (Aude)

appartenant à u Service des Ponts et Chaussées

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Mas des Cours
et au Service des Ponts et Chaussées

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 NOV 1949

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.